

[...]

**32.549/II/PN**  
MV/SH

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du précédent échevin des Finances, Claude Michel, pour avoir adressé à un conseiller communal néerlandophone, une lettre bilingue avec priorité à la version française. Le ticket d'accès au Cirque royal, qui y était joint, était, quant à lui, complété uniquement sur la face imprimée en français.

Les plaignants avaient joint, à l'appui de leur requête, une copie des documents incriminés.

Par ailleurs, les plaignants invitent la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur matérielle et qu'il s'avère difficile d'examiner cette affaire plus avant, la correspondance dont question émanant du Cabinet de l'échevin Michel qui ne fait plus partie du Collège des Bourgmestre et Echevins.

\*  
\*       \*

La lettre adressée par le Cabinet de l'échevin des Finances à un conseiller communal néerlandophone constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le service, connaissant l'appartenance linguistique du destinataire, aurait dû lui faire parvenir une invitation établie uniquement en néerlandais et un ticket d'accès au Cirque royal complété sur la face imprimée en néerlandais.

Nonobstant le fait que le Collège des Bourgmestre et Echevins a été renouvelé, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte de ce qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur matérielle.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**

[...]